

POLITIQUE DE PLACEMENT DU FONDS DE DOTATION

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	17 mai 2005	307A-2005-2575

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	15 mai 2007	325A-2007-2746
Conseil d'administration	14 juin 2011	375A-2011-3150
Conseil d'administration	21 octobre 2014	411A-2011-3498
Conseil d'administration	11 décembre 2014	413A-2014-3524
Conseil d'administration	18 avril 2018	444A-2018-3780
Conseil d'administration	28 septembre 2021	473A-20210928-4123
Conseil d'administration	25 avril 2023	486A-20230425-4279

RESPONSABLE	Direction de l'administration
CODE	P-09-2023.5

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	2
6. LE COMITÉ.....	2
6.1 Composition et nomination des membres du Comité	3
6.2 Mandat du Comité	3
6.3. Réunions du Comité	3
7. CONVENTION D'INDEMNISATION.....	4
8. MISE À JOUR	4

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**), en raison de sa mission particulière et de son mode de financement, s'est toujours préoccupé de développer les outils de gestion nécessaires pour garantir son développement en conformité avec sa philosophie d'établissement universitaire de haut niveau.

L'INRS désire, en encadrant le champ d'action de la ou du gestionnaire responsable des placements, préserver la valeur du capital de son Fonds tout en permettant d'en maximiser le rendement.

La *Politique de placement du fonds de dotation* (**Politique**) définit les règles entourant l'administration des placements de son Fonds en harmonie avec les principes de moralité, d'équité et d'honnêteté sur lesquels l'INRS et ses membres entendent maintenir leur respectabilité, et ce, en encourageant les investissements canadiens, équitables et environnementaux.

1. OBJECTIFS

Par la Politique, l'INRS vise plus spécifiquement à :

- déterminer les principes nécessaires à la bonne gestion des placements de son Fonds;
- se conformer aux obligations de l'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration énoncées à l'article 1306 du *Code civil du Québec*;
- se conformer au *Règlement sur certains fonds des établissements universitaires*;
- établir sa stratégie de placement; et
- définir le mandat, la composition et la nomination du Comité.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article :

Comité : le comité de placement responsable de l'administration des placements du Fonds.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le Personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Fonds : le fonds de dotation de l'INRS, constitué de sommes d'argent ou de valeurs mobilières et dont le capital est affecté à des placements qui respectent la règle de prudence et de diligence applicable à ce type de fonds.

Membre externe : une ou un membre du Conseil qui n'est pas membre de la Communauté INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble du Personnel cadre supérieur et des membres du Comité participant à l'administration des placements du Fonds.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice ou le directeur de l'administration est responsable de l'application de la Politique.

5. PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

Un principe fondamental du placement est de viser à long terme la protection du capital. Conséquemment, l'INRS privilégie une approche conservatrice de placement.

Dans un souci de saine gouvernance et de développement durable, l'INRS choisit de confier des mandats de gestion des Fonds à des gestionnaires qui respectent les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) et dont l'empreinte environnementale à long terme est réduite en excluant toutes les entreprises de combustibles fossiles tout en respectant la stratégie de placement adoptée annuellement par le Conseil.

Le Comité doit s'assurer annuellement qu'un minimum de 60 % des fonds totaux soient investis dans des entreprises principalement canadiennes dont un minimum de 15 % dans des entreprises ayant une importante place d'affaires au Québec.

Le Comité place les biens constituant le Fonds de la façon suivante :

- a) les sommes requises pour couvrir les besoins de trésorerie seront conservées en liquidité ou dans des unités de fonds rapidement échangeables;
- b) le solde du Fonds est investi selon la répartition prévue à la stratégie de placement.
- c) la gestion courante du Fonds est confiée, au choix du Comité, à une ou un membre du personnel ou à une conseillère ou un conseiller en valeurs au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1).

6. LE COMITÉ

Le Comité relève du Conseil.

Le Comité fait rapport annuellement au Conseil au moment où ce dernier procède à l'adoption des états financiers de l'INRS.

6.1 Composition et nomination des membres du Comité

Le Comité est composé des sept personnes suivantes :

- a) la directrice ou le directeur de l'administration;
- b) une ou un Membre externe du Conseil que désigne le comité de gouvernance et d'éthique;
- c) une directrice ou un directeur de centre ou une directrice ou un directeur de service;
- d) une représentante ou un représentant du milieu financier possédant une expertise dans le domaine des placements;
- e) trois membres du conseil d'administration de la Fondation de l'INRS, désignés par le conseil d'administration de la Fondation de l'INRS.

Le Conseil nomme les membres du Comité pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable, à l'exception de la directrice ou du directeur de l'administration qui siège d'office et des trois membres désignés par le conseil d'administration de la Fondation de l'INRS. Une ou un membre du Comité dont le mandat prend fin demeure en poste jusqu'à ce que le Conseil renouvelle son mandat ou nomme la personne qui lui succèdera.

Les membres du Comité doivent désigner l'une ou l'un d'entre eux pour présider leurs réunions.

6.2 Mandat du Comité

Le Comité a le mandat suivant :

- a) appliquer la Politique;
- b) présenter, annuellement, les stratégies de placement au Conseil pour approbation;
- c) gérer le portefeuille de placement du Fonds;
- d) mandater une ou plusieurs sociétés de fiducie, pour effectuer la garde d'une partie ou de la totalité des valeurs du Fonds;
- e) retenir les services d'une, un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille autorisés à agir par les autorités compétentes;
- f) réaliser toutes études, recherches et analyses jugées pertinentes aux fins des décisions du Comité;
- g) faire des recommandations au Conseil, s'il y a lieu;
- h) présenter un rapport annuel au Conseil;
- i) respecter le *Règlement sur certains fonds des établissements universitaires*.

6.3. Réunions du Comité

Le Comité se réunit au minimum deux fois par année.

Les décisions du Comité se prennent au vote majoritaire. En cas d'égalité des voix, la proposition est transmise au Conseil.

7. CONVENTION D'INDEMNISATION

Chaque membre du Comité ou du Personnel cadre supérieur, ainsi que leurs héritiers, ayants droits, liquidateurs et administrateurs est tenu indemne de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre elle ou lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par l'un ou l'une d'entre eux de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

8. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

9. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le Conseil.